

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifiée :

1° dans la note de bas de page 3, par le remplacement des mots « du règlement 800 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) » par « de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) »;

2° dans la note de bas de page 5, par le remplacement des mots « du Règlement 200 de l'ACCOVAM » par « de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 1.3 par le suivant :

« 3) Investisseur institutionnel — Tout client d'un courtier qui jouit de privilèges de négociation en mode LCP/RCP est un investisseur institutionnel. C'est généralement le cas lorsqu'il dépose ses titres dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire au lieu du courtier qui exécute les opérations. L'expression « opération institutionnelle » n'est pas définie dans le règlement, mais nous lui donnons le sens général d'opération LCP/RCP dans la présente instruction générale. »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 1.3 par le suivant :

« 5) Partie à l'appariement — Qu'il soit canadien ou établi à l'étranger, tout investisseur institutionnel peut être partie à l'appariement. Par conséquent, l'investisseur institutionnel ou le conseiller qui agit pour son compte dans le traitement d'une opération devrait conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement conformément à la partie 3 du règlement. Toutefois, l'investisseur institutionnel qui est une personne physique ou une personne dont la valeur des titres administrés ou gérés est inférieure à 10 000 000 \$ n'est pas une partie à l'appariement. Tout dépositaire qui règle une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel est aussi partie à l'appariement et devrait donc conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement. Toutefois, le dépositaire international étranger ou le dépositaire central de titres étranger qui détient des titres canadiens par l'entremise d'un sous-dépositaire canadien n'est pas considéré, dans des conditions normales, comme une partie à l'appariement s'il n'est pas adhérent de la chambre de compensation ou ne participe pas directement au règlement de l'opération au Canada. ».

2. La partie 2 de cette instruction générale est modifiée :

1° à l'article 2.2 :

a) par l'insertion dans la deuxième phrase, après « prises », de « ou les instructions de règlement sont généralement données »;

b) par l'insertion, à la fin, de « Ces heures limites font l'objet d'une mise en œuvre progressive, comme il est indiqué à la partie 7. »;

2° à l'article 2.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Établissement, conservation et application de politiques et procédures

a) En vertu des articles 3.2 et 3.4, les politiques et procédures du courtier inscrit ou du conseiller inscrit doivent être conçues pour encourager les parties à l'appariement à *i)* conclure une convention d'appariement avec le courtier ou le conseiller ou *ii)* fournir au courtier ou au conseiller une déclaration relative à l'appariement. La convention d'appariement et la déclaration relative à l'appariement visent à garantir que toutes les parties à l'appariement ont établi, conservent et appliquent des politiques et procédures appropriées qui sont conçues pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution. Le courtier ou le conseiller qui n'est pas en mesure d'obtenir de convention d'appariement ou de déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement devrait documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures.

b) Il n'est pas nécessaire que les parties visées aux paragraphes *a* à *d* de la définition de « partie à l'appariement », à l'article 1.1 du règlement, participent toutes à une opération pour que les dispositions des articles 3.2 et 3.4 du règlement s'appliquent. Il n'est pas nécessaire qu'un conseiller participe à l'appariement des opérations d'un investisseur institutionnel pour que l'obligation s'applique. Dans ce cas, les parties à l'appariement qui devraient avoir des politiques et procédures appropriées seraient l'investisseur institutionnel, le courtier et le dépositaire.

c) Le règlement ne prévoit pas la forme de la convention d'appariement ni de la déclaration relative à l'appariement. Il précise seulement qu'il s'agit d'un document écrit. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessous donnent des indications à cet égard. La convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement devrait être signée par un des principaux membres de la haute direction de l'entité pour que la haute direction accorde une attention et une priorité suffisantes aux politiques et procédures. Les principaux membres de la haute direction sont notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : *a)* président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, *b)* vice-président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, *c)* président, chef de la direction ou chef de l'exploitation et *d)* vice-président directeur responsable de l'exploitation et de la fonction post-marché de l'entité. »;

b) au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de la version anglaise, par l'insertion, au septième point suivant l'intitulé « *For the institutional investor or its adviser* », de « *the* » avant « *dealer* »;

c) au paragraphe 4 :

i) par l'insertion, à la fin de la première phrase, des mots « conformément à leurs politiques et procédures »;

ii) par la suppression des deuxième et troisième phrases;

iii) par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots « les conseillers » par « conseillers inscrits »;

3° par la suppression de la note de bas de page 8;

4° par la renumérotation de la note de bas de page 9 comme note de bas de page 8 et par le remplacement, dans cette note, de « le Statut 35 de l'ACCOVAM » par « la Règle 35 des membres de l'OCRCVM »;

5° par la renumérotation de la note de bas de page 10 comme note de bas de page 9.

3. La partie 3 de cette instruction générale est modifiée :

1° au paragraphe *a* de l'article 3.1, par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Pour les opérations sur titres de participation, le pourcentage doit être établi en fonction du nombre d'opérations, tandis que pour les opérations sur titres de créance, il doit l'être en fonction de leur valeur totale au cours du trimestre. »;

2° par le remplacement de l'article 3.4 par le suivant :

« 3.4. Transmission des documents en format électronique

Les sociétés inscrites peuvent établir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à partir du site Web des ACVM aux adresses URL suivantes :

En français : http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?id=52

En anglais : http://www.securities-administrators.ca/industry_resources.aspx?id=52. ».

4. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par la renumérotation de la note de bas de page 11 comme note de bas de page 10 et par le remplacement, dans cette note, des mots « du Règlement 800 de l'ACCOVAM » par « de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM ».

5. La partie 7 de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1. Dates et pourcentages de transition

Le tableau suivant résume les dispositions transitoires du règlement pour la plupart des opérations LCP/RCP visées par le règlement. En ce qui concerne les opérations LCP/RCP qui découlent d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci, les mêmes délais s'appliquent, sauf qu'il faut remplacer les expressions « premier jour après l'opération » et « jour de l'opération », dans la deuxième colonne (heure limite d'appariement), par « deuxième jour après l'opération » et « premier jour après l'opération », respectivement.

Date d'exécution de l'opération LCP/RCP	Heure limite d'appariement des opérations exécutées le jour de l'opération (partie 3 du règlement)	Pourcentage des opérations LCP/RCP entraînant l'obligation de déclaration des anomalies par la société inscrite (partie 4 du règlement)
avant le 1 ^{er} juillet 2012	14 h le premier jour après l'opération	moins de 90 % appariées avant l'heure limite
après le 30 juin 2012 mais avant le 1 ^{er} juillet 2015	12 h (midi) le premier jour après l'opération	moins de 90 % appariées avant l'heure limite
après le 30 juin 2015 mais avant le 1 ^{er} juillet 2016	23 h 59 le jour de l'opération	moins de 70 % appariées avant l'heure limite

après le 30 juin 2016 mais avant le 1 ^{er} juillet 2017	23 h 59 le jour de l'opération	moins de 80 % appariées avant l'heure limite
après le 30 juin 2017	23 h 59 le jour de l'opération	moins de 90 % appariées avant l'heure limite

».